



## Ordonnance sur le stockage obligatoire d'éthanol

du .....

*Projet*

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 7, al. 1, 8, al. 2, 57, al. 1, et 60, al. 2, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Principe

Pour assurer l'approvisionnement du pays en éthanol, les marchandises mentionnées en annexe sont soumises au stockage obligatoire.

### **Art. 2** Obligation de stocker

<sup>1</sup> Est astreint au stockage obligatoire quiconque importe, fabrique, transforme ou met pour la première fois sur le marché suisse des marchandises mentionnées en annexe.

<sup>2</sup> Les enclaves douanières étrangères sont assimilées au territoire national suisse, mais pas les enclaves douanières suisses.

<sup>3</sup> N'est pas astreint au stockage obligatoire quiconque importe, fabrique, transforme ou met pour la première fois sur le marché suisse moins de 1000 kg des marchandises mentionnées en annexe par année civile.

<sup>4</sup> L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) peut exempter de la conclusion d'un contrat les personnes astreintes au stockage qui ne contribueraient que faiblement à garantir la sécurité de l'approvisionnement.

### **Art. 3** Obligations d'informer

<sup>1</sup> Toute personne astreinte au stockage qui met pour la première fois sur le marché suisse des marchandises mentionnées en annexe est tenue d'en informer immédiatement l'OFAE.

<sup>2</sup> Elle doit déclarer périodiquement à l'OFAE le type et la quantité de marchandises mises sur le marché. L'OFAE édicte les directives nécessaires.

RS 531.215.....

<sup>1</sup> RS 531

**Art. 4** Volume des réserves obligatoires et exigences relatives à la qualité des marchandises entreposées

<sup>1</sup> Après avoir consulté les milieux économiques concernés, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine:

- a. les marchandises devant faire l'objet d'un stockage obligatoire;
- b. le volume des réserves obligatoires et les exigences relatives à la qualité des marchandises entreposées;
- c. les éléments permettant de calculer le volume des réserves obligatoires pour chaque propriétaire;
- d. l'ampleur du stockage obligatoire par délégation et du stockage obligatoire en commun.

<sup>2</sup> Il y a stockage obligatoire par délégation quand le propriétaire d'une réserve obligatoire transfère son obligation de stocker à un tiers.

<sup>3</sup> Il y a stockage obligatoire en commun quand le propriétaire d'une réserve obligatoire transfère son obligation de stocker à une société chargée essentiellement de constituer et de gérer des réserves obligatoires.

**Art. 5** Coopération entre autorités

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières met à la disposition de l'OFAE, sous une forme adaptée, les données relatives aux importations des marchandises mentionnées en annexe.

**Art. 6** Contrôle

L'OFAE contrôle les réserves obligatoires régulièrement, au moins une fois par an.

**Art. 7** Règlement des cas litigieux

Dans les cas litigieux, l'OFAE établit par voie de décision:

- a. l'obligation ou non de conclure un contrat de stockage;
- b. le moment où la réserve obligatoire doit être constituée;
- c. la non-obligation de constituer une réserve.

**Art. 8** Exécution de l'ordonnance et modification de l'annexe

<sup>1</sup> L'OFAE exécute la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le DEFR peut modifier l'annexe après avoir consulté les milieux économiques concernés.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ..... .

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

.....

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

*Annexe*  
(art. 1)

### **Éthanols soumis au stockage obligatoire**

Position tarifaire <sup>2</sup>	Désignation de la marchandise
2207.1000	Alcool éthylique non dénaturé, non destiné à être utilisé comme carburant ou pour la fabrication de carburant
2207.2000	Alcool éthylique dénaturé, non destiné à être utilisé comme carburant ou pour la fabrication de carburant

<sup>2</sup> RS 632.10 Annexe

